

**AVENANT MODIFICATIF A LA CLASSIFICATION
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

DU 12 MARS 2024

RELATIF A LA DEFINITION DU NIVEAU REFERENT

Entre :

- L'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Commerce CFE- CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC,
- La Fédération des Syndicats CFIC, Commerce Services et Forces de Vente,
- La Fédération des Services CFDT,

d'une part,

Et

- L'UPECAD – L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La classification regroupe l'ensemble des catégories de personnel en une échelle unique comportant des catégories et des niveaux.

La classification comporte 2 étapes successives :

- le classement de l'emploi par catégorie ;
- l'attribution d'un niveau au titulaire de cet emploi.

Chaque catégorie comporte 3 niveaux reconnaissant l'évolution du salarié dans son emploi :

- débutant ;
- maîtrisant ;
- référent et/ou polyvalent.

Il est rappelé que le passage au niveau référent n'est pas lié à l'ancienneté.

Article 1 – Définition du niveau référent de la catégorie Techniciens et agents de maîtrise

L'article 2.2.1 « *Définition des niveaux – niveau référent* » de la Classification « Agents de maîtrise et Techniciens », tel qu'il est rédigé dans l'avenant du 24 juin 2011 portant modification de l'annexe « Classifications », est modifié comme suit :

« Niveau référent :

Salarié dominant l'emploi qu'il exerce, au point d'être considéré par ses compétences comme un expert.

*Son expertise lui permet, **sans que cela soit cumulatif**, de :*

- résoudre des problèmes complexes ;*
- rédiger les procédures et transmettre les savoir-faire ;*
- assurer des missions complémentaires dans le périmètre de son emploi ;*
- agir en support technique ou en assistance à ses collègues (TAM) ;*
- animer des groupes de travail transversaux ;*
- contribuer à l'optimisation des process existants ;*
- tutorer les nouveaux collaborateurs ».*

Article 2 - Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de la branche professionnelle de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail, de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière en offrant les mêmes possibilités d'évolution de carrière et accès aux postes de responsabilité et de rémunération.

Article 3 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 4 - Notification et validité de l'accord

L'Union Professionnelle des Entreprises du Commerce A Distance notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

La validité de l'accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'opposition est exprimée par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est motivée. Elle précise les points de désaccord. Elle est notifiée aux signataires.

Article 5 - Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Article 6 - Date d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables au 1^{er} mai 2024.

Article 7 - Extension

Les parties signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 12 mars 2024 en 12 exemplaires originaux.

Pour l'USN E-commerce CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du

CommerceCFE- CGC, La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE- CGC

Pour la Fédération des Syndicats CF7C, Commerce Services et Forces de Vente

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour l'UPECAD, Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance